

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

juin 2010 - n° 18 du 18 juin 2010
publié le 18 juin 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

☒ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté en date du 17 Juin 2010 réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport dans le département du Val d'Oise 1

Arrêté en date du 17 Juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement dans le département du Val d'Oise 3

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté

Arrêté en date du 15 Juin 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 août 2004 et répartissant les bureaux de vote de la commune de Vaud'Herland 5

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 10-373 en date du 15 Juin 2010 autorisant l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à occuper la parcelle AB 439 à Louvres sur la période 2010-2013 7

Arrêté n° A10-374 en date du 15 Juin 2010 autorisant l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à exécuter d'office les travaux de dépollution de la nappe du lutétien sur la période 2010-2013 10

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Décision en date du 10 Juin 2010 de la CDAC accordant la demande d'autorisation de création d'un magasin commercialisant divers articles liés à l'agriculture, à l'élevage, au jardinage et à l'animalerie, d'une surface de vente de 3 720 m² exploité sous l enseigne "GAMM VERT" situé lieudit "Le Roncé" à Louvres 15

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 2010-123-7 en date du 3 Mai 2010 interpréfectoral portant adhésion de la communauté d'agglomération Europ' Essonne au syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) uniquement pour le périmètre de Massy 16

Arrêté n° A 10-378 BRCT en date du 18 Juin 2010 modifiant l'arrêté n° A08-341 BRCT du 11 juin 2008 fixant la composition de la commission des élus du Val d'Oise pour la dotation de développement rural 20

Arrêté n° A 10-380-BRCT en date du 18 Juin 2010 portant adhésion de la commune de Gouzangrez au syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (SMGFAVO) 22

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2010-780 en date du 7 Juin 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 août 1976 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation la construction en contrebas et le local utilisé comme chambre situé sur la propriété sise 90 rue Ferdinand Berthoud à Argenteuil, parcelle cadastrée BT n° 169 24

Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n° 2010-52 en date du 15 Juin 2010 portant changement de gérant d'une entreprise de transports sanitaires - Ambulances d'Herblay 26

Arrêté n° 2010-53 en date du 15 Juin 2010 portant changement de gérant d'une entreprise de transports sanitaires - Ambulances franciliennes à Enghien-les-Bains 28

Etablissements de santé

Arrêté n° 10-193 en date du 7 Juin 2010 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 30

SGAP DE VERSAILLES

Direction des ressources humaines

Arrêté n° SGAP-DRH-BPRS-2010-0054A en date du 18 Juin 2010 portant composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur 32

Cabinet

**Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers
et leur transport à dans le département du Val d'Oise**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Art. 2 - La vente au détail de produits pétroliers et combustibles domestiques dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du lundi 12 juillet à partir de 8H00 au vendredi 16 juillet 2010 à 8H00.

Art. 3 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale.

Art. 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY PONTOISE, le 17 JUIN 2010

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

002

Cabinet

Arrêté relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement dans le département du Val-d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le IV de son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire IOCK09153471 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 2 juillet 2009 relative à l'interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale ;

003

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Art. 2 - L'utilisation des artifices de divertissement est interdite la nuit, dans les zones urbanisées, à partir de 19H00 jusqu'au lever du jour.

Art. 3 - L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Art. 4 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement est interdite du 20 juin au 31 juillet.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement sont interdits.

Art. 5 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, ou sous leur contrôle direct, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY PONTOISE, le 17 JUIN 2010

Le Préfet



Pierre-Henry MACCIONI

004

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU la requête présentée par le Maire de VAUD'HERLAND en date du 21 mai 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2004 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Sarcelles en date du 04 juin 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 27 août 2004 est abrogé.

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de VAUD'HERLAND s'établit comme suit :

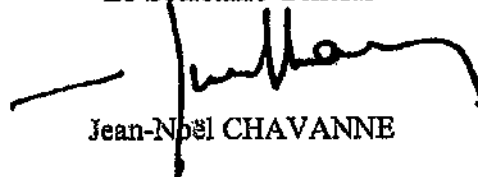
Bureau n° 1 : 19 rue de Paris

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise et le Maire de VAUD'HERLAND, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

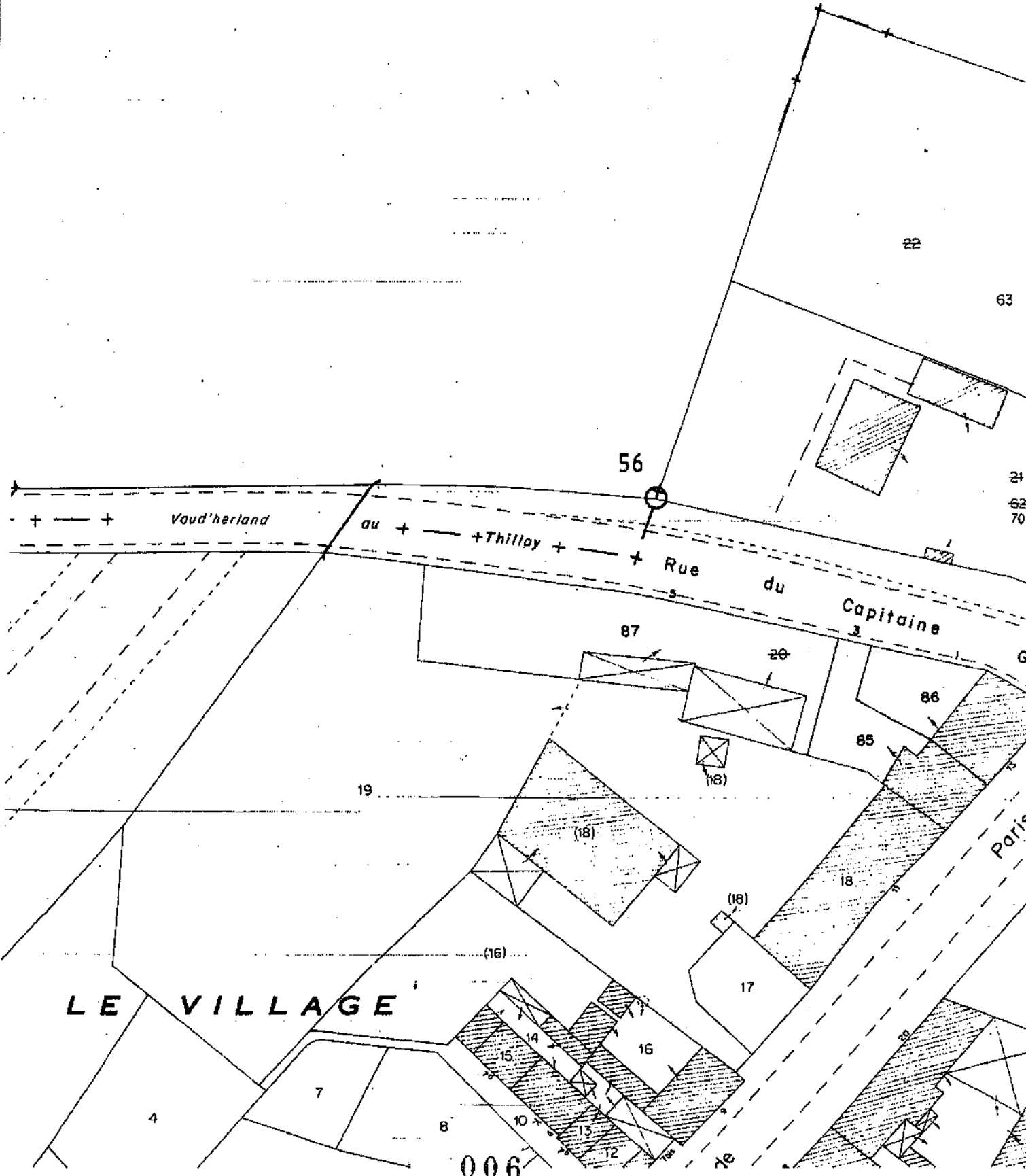
Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JUN 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



LE VILLAGE

56

Voud'herland

au + Thillois +

Rue

du

Capitaine

Paris

006

4

7

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Cergy-Pontoise, le 15 JUN 2010

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE N° A10 393

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DES SOLS

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de justice administrative;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-3, L. 512-7, L514.1 ainsi que L541-1 et suivants ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par les lois du 12 mars 1965 et 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°122/07 du 23 mai 2007 autorisant l'ADEME à occuper temporairement la parcelle AB 439 située sur le territoire de la commune de LOUVRES pour y procéder aux travaux de suivi de la pollution et de prélèvement d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur la parcelle AB 439 située sur le territoire de la commune de Louvres et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME);
- VU l'avis favorable de la Commission nationale des aides « sites et sols pollués » du 1er octobre 2009 ;
- VU l'accord, en date du 8 avril 2010, du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour charger l'ADEME de la poursuite des travaux ;
- VU le courrier du Directeur Régional Adjoint de l'ADEME en date du 12 avril 2010 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 5 mai 2010 :
- **CONSIDERANT** que les résultats des précédentes campagnes montrent que les pompages dans la nappe du Lutécien, tant au droit des sources de pollution qu'en aval doivent être maintenus ;

- **CONSIDERANT** qu'en raison des derniers résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines qui indiquent que les nappes du Beauchamp et du Lutétien sont encore très impactées par la pollution, il est nécessaire de poursuivre le suivi des eaux souterraines ;

- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'implanter 3 piézomètres complémentaires en aval hydraulique dans le Beauchamp afin de combler l'absence de piézomètres entre la source de pollution et le captage AEP F2 qui a été pollué et fermé en 1998 ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient d'implanter un piézomètre dans le Lutétien afin de comprendre les migrations éventuelles entre la nappe des sables de Beauchamp et celle sous-jacente des calcaires du Lutétien ;

- **CONSIDERANT** que les travaux d'office que doit effectuer l'ADEME nécessitent une occupation temporaire du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatés par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de dépollution de la nappe de Louvres, sont autorisés pour une durée de trois ans, sous réserve des droits des tiers :

-à procéder aux travaux de prélèvement d'eau dans les piézomètres implantés sur la parcelle AB439 à Louvres ;

-à implanter 4 nouveaux piézomètres dans la nappe des Sables de Beauchamp et dans les calcaires du Lutétien et à procéder aux travaux de prélèvement d'eau dans lesdits piézomètres.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre tous les travaux de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du **15 JUIN 2010**.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires de terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourront être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1 ci-dessus, à la diligence du maire de LOUVRES, qui adressera à la Préfecture du Val d'Oise un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Louvres, Monsieur le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 15 JUN 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,


Jean Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Cergy-Pontoise, le

15 JUIN 2010

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE N° A10374

ARRETE DE TRAVAUX D'OFFICE

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.514.1 ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sols pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 autorisant l'ADEME à occuper temporairement la parcelle AB 439 située sur le territoire de la commune de LOUVRES pour y procéder aux travaux de suivi de la pollution et de prélèvement d'eau ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 18 septembre 2009 ;
- VU l'avis favorable de la Commission nationale des aides « sites et sols pollués » du 1er octobre 2009 ;
- VU l'accord, en date du 8 avril 2010, du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour charger l'ADEME de la poursuite des travaux ;
- VU le courrier du Délégué Régional Adjoint de l'ADEME en date du 12 avril 2010 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 5 mai 2010 :
- **CONSIDERANT** que les résultats des précédentes campagnes montrent que les pompages dans la nappe du Lutétien, tant au droit des sources de pollution qu'en aval doivent être maintenus ;
- **CONSIDERANT** qu'en raison des derniers résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines qui indiquent que les nappes du Beauchamp et du Lutétien sont encore très impactées par la pollution, il est nécessaire de poursuivre le suivi des eaux souterraines ;
- **CONSIDERANT**, compte tenu du sens d'écoulement de la nappe des sables de Beauchamp et des concentrations en cyanures totaux, qu'il est nécessaire d'implanter 3 piézomètres complémentaires en aval hydraulique dans le Beauchamp afin de combler l'absence de piézomètres entre la source de pollution et le captage ABP F2 qui a été pollué et fermé en 1998 ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient également d'implanter un piézomètre dans le Lutétien afin de comprendre les migrations éventuelles entre la nappe des sables de Beauchamp et celle sous-jacente des calcaires du Lutétien ;

- **CONSIDERANT**, compte tenu des teneurs en cyanures totaux relevées dans la nappe de Beauchamp, qu'il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité de modification du traitement afin d'optimiser la dépollution des eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, il sera procédé d'office, par les soins de l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME) dont la délégation régionale Ile-de-France est sise 6/8, rue Jean Jaurès – 92807 PUTEAUX cedex et aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site anciennement exploité par la Compagnie Générale des Produits Chimiques de Louvres, à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté.

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté portent sur la période 2010 – 2013.

Article 2 : Pompage de la nappe

La nappe est pompée afin de traiter la pollution par les cyanures constatée dans l'horizon aquifère des calcaires lutéciens, jusqu'à ce que la teneur en cyanures totaux (selon la norme NFT 90 107) de l'eau de la nappe soit durablement inférieure à 50 µg/l.

Article 3 : Traitement des eaux pompées

Les eaux pompées sont traitées afin que leur concentration soit inférieure à 100 µg/l en cyanures totaux et à 0,5 mg/l en chrome avant rejet dans les eaux pluviales

Article 4 : Surveillance des eaux pompées et rejetées

A./ Eaux brutes pompées

Le volume d'eau pompée dans la nappe est quantifié par un dispositif totaliseur.

Une mesure hebdomadaire des cyanures totaux sur l'eau brute pompée est réalisée selon les normes en vigueur.

B./ Surveillance des eaux rejetées

Le débit d'eau rejeté est mesuré en continu.

Les eaux rejetées sont contrôlées de façon hebdomadaire sur un échantillon moyen 24 heures sur les paramètres suivants : pH, cyanures totaux.

C./ Analyse par laboratoire agréé

Une analyse par un laboratoire agréé par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer sera réalisée trimestriellement, sur les paramètres énoncés ci-dessus ainsi que la mesure du débit et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Etude relative à l'optimisation des conditions de traitement de la nappe

Une étude de faisabilité de modification du traitement visant à optimiser la dépollution des eaux souterraines, en intégrant les éléments nécessaires à l'éventuelle mise en activité d'un pompage de dépollution de la nappe du Beauchamp sera réalisée.

Cette étude sera remise dans un délai de 2 ans.

Article 6 : Surveillance des eaux de la nappe

A./ Implantation de nouveaux piézomètres

Le dispositif de surveillance piézométrique décrit à l'article 6.B/ est complété par :

-un piézomètre captant la nappe du Lutétien permettant d'approfondir les connaissances en terme de migrations éventuelles des cyanures entre la nappe des sables de Beauchamp et la nappe sous jacente du Lutétien ;

-3 piézomètres captant la nappe de Beauchamp, implantés de façon à compléter le système de surveillance de la nappe de Beauchamp entre la source de pollution et le captage AEP F2.

Un plan d'implantation desdits piézomètres devra être fourni à l'inspection des installations classées.

B./ Surveillance de la qualité des eaux souterraines des différentes nappes

La surveillance des eaux souterraines est réalisée, en amont et en aval du site, dans les nappes des Sables du Beauchamp, du Lutécien et en aval du site dans la nappe de l'Yprésien selon une fréquence trimestrielle sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- cyanures totaux.

Les ouvrages utilisés dans le cadre de la surveillance sont les ouvrages visés à l'article 6-A du présent arrêté, ainsi que les ouvrages existants suivants :

| Aquifère capté | Nom du point de prélèvement et/ou de mesure |
|---------------------------------|---|
| Nappe des sables de Beauchamp | P13 |
| | PzB1 |
| | PzB2 |
| | PzB3 |
| | PzB4 |
| | PzB5 |
| | PzB6 |
| | PzB7 |
| Nappe des calcaires du Lutétien | P26 |
| | PzF |
| | P14 |
| | P15 |
| | F-dépollution |
| | PzD |
| | PzLutétien |
| | PzF4 |
| Nappe des sables de l'Yprésien | PzYprésien |

Le réseau de surveillance pourra être complété par les ouvrages suivants :

| Aquifère capté | Nom du point de prélèvement et/ou de mesure |
|--|---|
| Nappe des calcaires du Lutétien | PzE |
| Nappes des calcaires du Lutétien et des sables de l'Yprésien | P7 |
| Nappe des sables de l'Yprésien | P16 |

Les analyses et prélèvements prescrits seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, selon les normes en vigueur.

Article 7 : Transmission des résultats d'analyses

Les résultats de la surveillance des eaux pompées et rejetées visée par l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les résultats de la surveillance piézométrique visée à l'article 6 du présent arrêté, devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les 2 mois suivant chaque campagne d'analyse trimestrielle. :

La synthèse des résultats de surveillance est obligatoirement accompagnée d'esquisses piézométriques pour les nappes des sables de Beauchamp et des calcaires du Lutétien, de commentaires et explications quant aux valeurs aberrantes éventuelles, et quant aux évolutions des paramètres par rapport aux campagnes précédentes.

Une liste exhaustive ainsi qu'un plan d'implantation des piézomètres choisis pour les campagnes d'analyses devra accompagner chaque transmission des résultats.

Annuellement, ces résultats font l'objet d'une synthèse explicitant l'évolution de la pollution depuis son origine, les commentaires sur les évolutions constatées, sur l'efficacité du traitement mis en œuvre et les perspectives éventuelles d'amélioration. Cette synthèse tient compte des éventuelles conclusions des investigations et recherches réalisées en application des articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 8 : Caractérisation des anomalies détectées par géoradar

Des investigations complémentaires pourront être menées afin d'apprécier la nature des « anomalies » de type puisard mis en évidence sur l'ancien emplacement de la société CGPCL.

Ces investigations seront réalisées après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Recherche des éventuelles sources de cyanures en amont du site

Une recherche historique et documentaire des éventuelles sources de cyanures en amont du site pourra être réalisée.

Cette étude sera réalisée après accord de l'inspection des installations classées.

Article 10 :

Chacun des responsables chargés des travaux mentionnés dans le présent arrêté devra être muni d'une copie de cet arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Louvres pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, à compter de la notification ou de la publication dudit acte,


. dans un délai de deux mois par les demandeurs ou exploitants,

. dans un délai de quatre ans par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Louvres, Monsieur le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 15 JUN 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,



Jean Noël CHAVANNE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

:-

Réunie le **10 Juin 2010**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation déposée le 8 janvier 2010 complétée le 22 avril 2010, par le Cabinet J.A.D. MARKETING au nom et pour le compte de la SAS JARDINS PAYS DE FRANCE concernant le projet suivant :

- Création d'un magasin commercialisant divers articles liés à l'agriculture, à l'élevage, au jardinage et à l'animalerie, d'une surface de vente de 3 720 m² exploité sous l'enseigne « GAMM VERT » situé lieudit « Le Roncé » à LOUVRES.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de LOUVRES.

*

* *

0 1 5

PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 2010-123-7 en date du 3 mai 2010
portant adhésion de la communauté d'agglomération Europ'Essonne
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »
uniquement pour le périmètre de la ville de Massy**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

La préfète des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1, L.5211-17, L.5214-21, L.5711-1, L.5711-3 et L.5211-61

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu la délibération n° EE2009.10.04 du 8 octobre 2009 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Europ'Essonne prononçant l'adhésion de la communauté au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France uniquement pour le périmètre de la ville de Massy;

Vu la délibération n° 2009-20 du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 22 octobre 2009 approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Europ'Essonne au syndicat uniquement pour périmètre de la ville de Massy;

Vu la lettre du président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 10 novembre 2009 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération n° 2009-20 du comité syndical du 22 octobre approuvant la demande d'adhésion présentée par la communauté d'agglomération Europ'Essonne;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La communauté d'agglomération Europ'Essonne est admise à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France uniquement pour le périmètre de la ville de Massy.

Art. 2. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

Pour Ampliation

La chef du bureau
des affaires juridiques

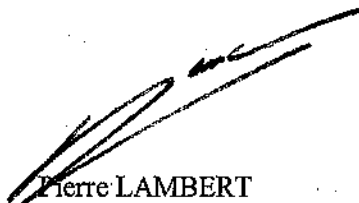

Armelle DAAM

le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Le directeur de l'administration


Marc VERNHES

Le Préfet du département
du Val-d'Oise

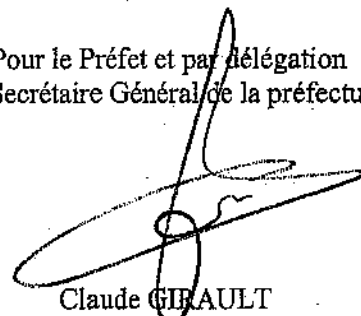
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Pierre LAMBERT

La Préfète du département
des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Claude GIRAULT

Le Préfet du département
de l'Essonne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal SANJUAN

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine

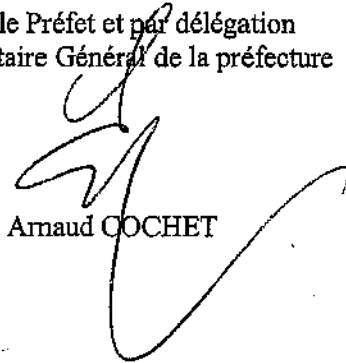
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
Le Secrétaire Général de la préfecture



Didier MONTCHAMP

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Arnaud COCHET

018

Le préfet du département
du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROCK

Le préfet du département
de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Chargée de la politique de la
ville et de la cohésion sociale



Monique LETOCART

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Affaire suivie par Mme DARCEL

Tél. : 01 34 20 27 71

E-mail : sophie.darcel@val-doise.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

A10-378-BRCT

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°A08-341-
BRCT DU 11 JUIN 2008 FIXANT
LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DES ÉLUS DU VAL
D'OISE POUR LA DOTATION DE
DÉVELOPPEMENT RURAL

- : - : -

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE,

- : - : -

VU l'article L.2334-40 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition de la commission de répartition de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.) ;

VU le décret du 22 février 1985 modifié relatif aux modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du Fonds national de péréquation ;

VU le décret n°2008-904 du 5 septembre 2008 relatif à la commission des élus mentionnée à l'article L.2334-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°A08-341-BRCT du 11 juin 2008 portant renouvellement de la commission des élus pour la D.D.R. ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Jacques RENAUD de sa fonction de Président de la Communauté de Communes du Pays de France et à son remplacement à cette fonction par M. Patrick DECOLIN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} La composition de la commission des élus pour la Dotation de Développement Rural est fixée comme suit :

- Sont représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la DDR dont la population n'excède pas 60 000 habitants :
 - Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de France, Patrick DECOLIN ;
 - Monsieur le président de la Communauté de Communes de Roissy Porte de France, Patrick RENAUD ;
 - Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, Jean-Pierre BEQUET ;
 - Monsieur le président de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, René BARBIER.

- Sont représentants des Maires éligibles à la seconde part :
 - Monsieur le Maire d'Ableiges, Max LEVESQUE ;
 - Monsieur le Maire de Lassy, Jacques DEFRANCE ;
 - Monsieur le Maire de Montreuil sur Epte, Jean-Pierre JAVELOT.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales
A 10 - 380 - BRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE GOUZANGREZ
AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE
DU VAL D'OISE (SMGFAVO)**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 portant adhésion de la commune d'Andilly au SMGFAVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 portant adhésion de la commune de Grisy-les-Plâtres au SMGFAVO ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2009 du conseil municipal de Gouzangrez demandant l'adhésion de la commune au SMGFAVO ;

VU la délibération en date du 13 février 2010 du comité syndical du SMGFAVO acceptant l'adhésion de la commune de Gouzangrez au sein dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont-sur-Oise (23 avril 2010), Chaumontel (18 février 2010), Frépillon (7 avril 2010), Hérouville (1^{er} mars 2010) et Nointel (8 avril 2010) acceptant l'adhésion de la commune de Gouzangrez au SMGFAVO ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Arronville, Arthies, Asnières-sur-Oise, Attainville, Auvers-sur-Oise, Avernes, Baillet-en-France, Banthelu, Beauchamp, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Berville, Bessancourt, Bezons, Boisemont, Boissy-l'Aillierie, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Bray-et-Lû, Bréançon, Brignancourt, Bruyères-sur-Oise, Buhy, Butry-sur-Oise, Cergy, Charmont, Chars, Châtenay-en-France, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Parisis, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-

Bains, Ennery, Epiais-Rhus, Epinay-Champlâtreux, Eragny-sur-Oise, Ermont, Ezanville, Franconville-la-Garenne, Frémécourt, Frouville, Gadancourt, Garges-lès-Gonesse, Genainville, Gécicourt, Goussainville, Grisy-les-Plâtres, Groslay, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Hédouville, Herblay, Hodent, Jagny-sous-Bois, Jouy-le-Moutier, La Chapelle-en-Vexin, La Frette-sur-Seine, La Roche-Guyon, Labbeville, Lassy, Le Bellay-en-Vexin, Le Heulme, Le Perchay, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Luzarches, Livilliers, Longuesse, Luzarches, Maffliers, Magny-en-Vexin, Mareil-en-France, Margency, Marines, Maudétour-en-Vexin, Menouville, Menucourt, Mériel, Méry-sur-Oise, Moisselles, Montgeroult, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montreuil-sur-Epte, Montsault, Mours, Moussy, Nerville-la-Forêt, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Nucourt, Omerville, Osny, Persan, Pierrelaye, Piscop, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Ronquerolles, Sagy, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Santeuil, Sarcelles, Seraincourt, Seugy, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vauréal, Vétheuil, Viarmes, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villaines-sous-Bois, Villers-en-Arthies, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec et Wy-dit-Joli-Village comme valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Gouzangrez au SMGFAVO ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et de la Communauté de communes Roissy Porte de France comme valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Gouzangrez au SMGFAVO ;

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune de Gouzangrez au SMGFAVO ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Gouzangrez au Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Gouzangrez et au président du SMGFAVO, affiché à la mairie de la commune susvisée et au siège du SMGFAVO, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, MM. les Sous-Préfets de Pontoise et de Sarcelles, M. le Président du SMGFAVO, M. le Maire de la commune de Gouzangrez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 JUIN 2010

023

2/2

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 780

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1976 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants, la construction en contrebas et le local utilisé comme chambre situé sur la propriété 90 rue Ferdinand Berthoud à Argenteuil ;
- VU** le rapport motivé en date du 16 mars 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL ;

CONSIDERANT que la partie construite en contrebas a été démolie ;

CONSIDERANT que le local utilisé comme chambre et interdit à l'habitation par l'arrêté préfectoral du 4 août 1976 est devenu un débarras ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 août 1976 portant sur la construction en contrebas et le local utilisé comme chambre situé sur la propriété sis 90 rue Ferdinand Berthoud à Argenteuil, parcelle cadastré BT n° 169, appartenant à monsieur Antonio DOMINGUES, propriétaire, domicilié 90 rue Ferdinand Berthoud à Argenteuil (95100) est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.


ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le -7 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE n° 2010-52
PORTANT CHANGEMENT DE GERANT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

AMBULANCES D'HERBLAY
36 Rue Jean Leclaire
95220 HERBLAY
Responsable : Monsieur AGUILE Marc

Agrément n° 95-96-132

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, articles L.6312, R6312 à R 6314 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU la décision du 02 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.387 du 19 juin 1996 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances d'Herblay », modifié par les arrêtés n° 97.329 du 16 mai 1997, n° 2006.210 du 19 avril 2006 et n° 2007.12 du 09 mars 2007 ;

VU les modifications apportées aux statuts de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances d'Herblay » par acte en date du 01^{er} janvier 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agrément n° 95-96-132 accordé à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances d'Herblay » est modifié comme suit :

AMBULANCES D'HERBLAY
36 Rue Jean Leclair
952200 HERBLAY

Le garage se situe à la même adresse.

Nouveau gérant : Monsieur VAN SANTEN Franck

ARTICLE 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnel, conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toutes modifications concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalées, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **15 JUIN 2010**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE n° 2010- 53
PORTANT CHANGEMENT DE GERANT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

AMBULANCES FRANCILIENNES
11 Rue Gaston Israël
95880 ENGHEN LES BAINS
Responsables : Messieurs DODARD Cyril et MARRE Francis

Agrément n° 95-08-191

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, articles L.6312, R6312 à R 6314 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU la décision du 02 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.29 du 18 avril 2008 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Franciliennes », modifié par l'arrêté n° 2009.173 du 09 septembre 2009 ;

VU les modifications apportées aux statuts de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Franciliennes » par acte en date du 08 janvier 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agrément n° 95-08-191 accordé à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Franciliennes » est modifié comme suit :

AMBULANCES FRANCILIENNES
11 Rue Gaston Israël
95880 ENGHEN LES BAINS

Nouveau gérant : Monsieur RAYER Philippe

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à l'adresse suivante :

18/20 Avenue de Paris
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

ARTICLE 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnel, conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toutes modifications concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalées, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **15 JUIN 2010**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



ARRETE N°10- 193

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

- VU - le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (1), R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU - l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - l'arrêté du 28 avril 2010 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
- VU - l'avis de la Fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 2 juin 2010

ARRETE :

Article 1^{er}

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations des activités de psychiatrie pour 2010 a été fixé à 0,5 %

Le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement pour les activités de psychiatrie ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2

Les tarifs des prix de journée de psychiatrie sont revalorisés de 0,5%.

Le tarif (436,38 €) de l'unité de soins intensifs pour adolescents de la Clinique Psychiatrique Château de Bel Air à CROSNE, actuellement supérieur au tarif de référence (délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du 24 mai 2005), n'est pas revalorisé. Le tarif de référence pour cette activité est, quant à lui, revalorisé de 0,5%.

La masse dégagée par ce gel est affectée au forfait d'entrée de psychiatrie générale qui est majoré de 1 %.

Les tarifs des autres prestations sont revalorisés de 0,5 %.

Article 3

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 4

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au 1^{er} mars 2010.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 07 juin 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France :

Par délégation, la directrice de l'offre de soins et médico sociale


Andrée BARBÉTEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Le Préfet de Police,

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/2010-0054A

Arrêté portant composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 97-259 du 17 mars 1997 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des services techniques du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

0 3 2

VU la circulaire 002688 du 18 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances paritaires nationales et locales compétentes à l'égard de certains personnels du ministère de l'intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

Arrête

ARTICLE 1 – La composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

⊙ Bureau de vote du SGAP de Versailles, 24, rue Saint-Louis à Versailles

| | | |
|-------------------------------|---|--|
| Président : | Michel HURLIN | Sous-préfet |
| Suppléants : | Alain THIVON | Conseiller d'administration |
| Secrétaire : | Véronique DUBOISSET | Attaché |
| Secrétaires adjoints : | Sophie MIEGEVILLE Florence BALGROS Sonia EL-MAJDOUB | Attaché Secrétaire Administratif Adjoint administratif |
| Délégués de liste : | FO Préfectures | Régine HOURIEZ Françoise LOISEAU |

ARTICLE 2- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 2010

Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles


Michel HURLIN